



Décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y insérer la procédure de signalement de (cyber)harcèlement

Le Conseil WBE,

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 2, §1^{er}, alinéa 3 et l'article 11, §3, 3 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, notamment l'article 16, 4°;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire notamment l'article 5, § 3, 9° ;

Vu le Code de l'enseignement, notamment les articles 1.5.1-9 et 1.7.10-4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;

Vu l'avis remis par les organisations syndicales siégeant Comité de concertation centrale le 24 juin 2024 ;

Vu l'accord des Commissaires du Gouvernement donné le 4 juillet 2024 ;

Considérant que la procédure visée à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement doit être mentionnée dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette même procédure doit entrer en vigueur à partir de l'année scolaire 2024-2025 ;

Décide :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, il est inséré un article 1bis libellé comme suit :

« Article 1bis. La procédure de signalement interne à l'école pour la prise en charge des situations de (cyber)harcèlement dont le modèle est repris en annexe 1 fait partie du règlement d'ordre intérieur de chaque établissement. »

Article 2. Le même arrêté est complété par une annexe 1 visée à l'annexe de la présente décision.

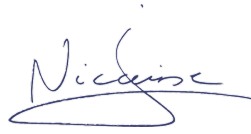
Article 3. L'article 4, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française est complété par un point 4 libellé comme suit :

« 4. À la procédure de signalement interne à l'école pour la prise en charge des situations de (cyber)harcèlement dont le modèle est repris en annexe 1 »

Article 4. Le même arrêté est complété par une annexe 1 visée à l'annexe de la présente décision.

Article 5. La présente décision entre en vigueur l'année scolaire 2024-205.

Bruxelles, le 4 juillet 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicaise', with a large, sweeping underline.

Julien NICAISE
Administrateur général

Annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y insérer la procédure de signalement de (cyber)harcèlement

« Annexe 1 au règlement d'ordre intérieur de base – Modèle de procédure interne pour la prise en charge de situation de (cyber)harcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué ;
- à l'éducateur référent ;

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : harcèlement@aru1.be
Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 02/3740584
À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.
Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités. »

Vu pour être annexée à :

- 1°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- 2°. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.



Julien NICAISE
Administrateur général